

VIEILLES ET VIEUX MIGRANTS ET DROIT À PENSION DE RETRAITE

[Serge Slama](#)

GISTI | « Plein droit »

2012/2 n° 93 | pages I à VIII

ISSN 0987-3260

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2012-2-page-I.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour GISTI.

© GISTI. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

cahier de jurisprudence

Vieilles et vieux migrants et droit à pension de retraite

Serge Slama, maître de conférence en droit public, université Évry-Val d'Essonne – Credof

La question des retraités étrangers a longtemps été, et reste encore largement, négligée de tous, et surtout des pouvoirs publics. Le sociologue Abdelmalek Sayad soulignait à quel point le vieux migrant, devenu improductif, pouvait alors être vu comme une « incongruité totale »¹. Dans l'imaginaire, le migrant représente symboliquement avant tout le travailleur. La présence de l'étranger est toujours davantage légitime en tant que force de travail « utile ». La cause des vieux migrants n'est pas très mobilisatrice et peu d'associations – hormis le Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraité pour l'égalité des droits (Catred) – s'attachent à défendre leur cause. Pourtant, les vieux migrants font face à de nombreuses difficultés pour l'accès à leurs droits. Il existe en particulier de fortes inégalités en matière d'accès aux retraites².

Au moment de calculer leurs droits à la retraite, les travailleurs immigrés paient de plein fouet toutes les discriminations dans l'accès aux emplois, les inégalités salariales, la précarité des statuts, l'évolution des carrières, les mauvaises conditions de travail et de vie, etc. A ce panorama, il faut ajouter que l'image dominante des vieux migrants est souvent celle d'une population masculine. Or de fait, cette population est désormais majoritairement féminine et le sera de plus

en plus (notamment en raison des regroupements familiaux qui se sont effectués à partir des années 1970). Et les femmes étrangères, pour diverses raisons, bénéficient de droits propres à la retraite bien plus faibles que les hommes, encore plus que les Françaises (rappelons qu'en moyenne, les droits directs de retraite des femmes sont en moyenne en France d'environ la moitié de ceux des hommes). Les pensions de réversion (les droits indirects) perçues lorsque le conjoint est décédé sont très faibles.

Par ailleurs, les retraités étrangers font face à certaines difficultés spécifiques dès lors qu'il s'agit de percevoir leurs retraites. Le droit a néanmoins évolué en la matière. On a assisté à un glissement progressif de la frontière des droits sociaux des vieux migrants avec la suppression des conditions de nationalité ou de réciprocité et le développement d'une condition de résidence de plus en plus exigeante et de contrôles de plus en plus tatillons sur celle-ci.

¹ Abdelmalek Sayad, *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité*. 1. *L'illusion du provisoire*, Raisons d'agir, 2006.

² Ce cahier s'inspire dans sa structuration d'un article d'Antoine Math, « L'accès des vieux migrants aux droits sociaux : un chemin semé d'embûches », site du Catred, mars 2009 (www.catred.org/L-acces-des-vieux-migrants-aux.html). Les décisions commentées ici ont été fournies par le Catred.

Cons. Constit., décision n° 89-269 DC du 22 janvier 1990, loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé

Jusqu'en 1998, le droit au « minimum vieillesse » — qui est une prestation sociale non contributive (c'est-à-dire financée par l'impôt et non les contributions sociales) — n'était ouvert qu'aux Français ou aux ressortissants des États ayant conclu un accord de réciprocité avec la France ainsi qu'aux citoyens de l'Union européenne. Cette condition de nationalité, ou de réciprocité, a fait l'objet de contestations au regard des engagements internationaux de la France garantissant l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale et la non-discrimination entre nationaux et étrangers. Ainsi, sur le fondement d'accords d'association Communauté européenne-pays tiers, la Cour de justice avait reconnu le caractère discriminatoire d'une telle exigence (CJCE 15 janvier 1986, Pinna c/Caf de Savoie, aff. 414/84; CJCE 12 juillet 1990, Commission c/France, C-236/88; CJCE 11 juin 1991, Commission c/France, aff. C-307/89).

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel estime à son tour contraire au principe d'égalité une disposition législative visant à donner l'accès à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux étrangers bénéficiaires de conventions internationales, tout en laissant subsister l'exclusion des autres étrangers.

Dans la mesure où les organismes de sécurité sociale ont continué à se « moquer de la justice » après cette décision, il a fallu attendre la loi du 11 mai 1998 pour assurer la conformité du code de la sécurité sociale avec les exigences dégagées par le Conseil constitutionnel.

« 32. Considérant que l'article 24 de la loi confère à l'article L. 815-5 du code de la sécurité sociale une nouvelle rédaction aux termes de laquelle « l'allocation supplémentaire n'est due aux étrangers qu'en application des règlements communautaires ou de conventions internationales de réciprocité » ;

33. Considérant que le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques à la condition de respecter les engagements internationaux souscrits par la France et les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République ;

34. Considérant que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est accordée à des personnes âgées, notamment

à celles devenues inaptes au travail, dans le cas où elles ne disposeraient pas d'un montant de ressources, quelle qu'en soit l'origine, leur assurant un minimum vital ; que l'octroi de cette allocation est subordonné à un délai de résidence sur le territoire français ;

35. Considérant que l'exclusion des étrangers résidant régulièrement en France du bénéfice de l'allocation supplémentaire, dès lors qu'ils ne peuvent se prévaloir d'engagements internationaux ou de règlements pris sur leur fondement, méconnaît le principe constitutionnel d'égalité ;

36. Considérant qu'il suit de là que l'article 24 de la loi déférée doit être déclaré contraire à la Constitution. »

DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ.

Halde, Délibération n° 2009-308 du 7 septembre 2009, Refus d'attribution du « minimum vieillesse »

Depuis la loi Chevènement du 11 mai 1998, les personnes de nationalité étrangère ont légalement droit aux différentes allocations constitutives du « minimum vieillesse » dès lors qu'elles sont en situation régulière (CSS, art. L. 821-1). Par la suite, l'ordonnance du 24 juin 2004 puis la loi du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ont substitué à l'ensemble des prestations constitutives du minimum vieillesse une allocation unique : l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) à laquelle peut prétendre « toute personne justifiant d'une résidence stable et régulière sur le territoire » français (CSS, art. L. 815-1).

Or, cette condition s'est fortement durcie depuis 2007. Jusque là, l'étranger devait justifier d'un des titres de séjours figurant sur une liste, parmi lesquels la carte de résident ou une carte de séjour temporaire d'un an. En 2007, le législateur a aligné la condition de régularité de séjour sur celle applicable au RMI (devenu RSA). Depuis, le vieux migrant qui n'a pas de carte de résident doit justifier d'une triple condition pour accéder au minimum vieillesse : être titulaire d'une carte d'un an, être titulaire d'une carte autorisant au travail, être en situation régulière avec droit au travail depuis au moins 5 ans (CSS, art. L. 816-1)

La Halde a estimé, dans cette recommandation, que cette exigence est constitutive d'une discrimination fondée sur la nationalité, prohibée à la fois par la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international sur les droits civils et politiques et la Convention n°97 de l'OIT.

Cela n'a pas empêché, par la suite, le Parlement, sur amendement du gouvernement, de restreindre encore davantage les conditions d'attribution de l'Aspa dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 en exigeant que l'étranger soit titulaire d'un titre de séjour autorisant à travailler « depuis au moins dix ans » (CSS, art. L. 816-1 issu de l'article 94 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011). Cette condition d'antériorité ne s'impose pas aux citoyens de l'UE (et assimilés), aux réfugiés, aux apatrides, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux anciens combattants.

« La haute autorité a été saisie d'une réclamation de Monsieur et Madame M., relative à la décision de refus de versement de l'allocation spéciale vieillesse et de l'allocation supplémentaire qui leur a été opposé, le 16 janvier 2006 [...]. Ils estiment qu'il s'agit d'une discrimination fondée sur la nationalité.

[...] La réclamante estime que la condition de résidence de 5 ans exigée par l'article L. 816-1 du Code de la sécurité sociale, qui a fondé la décision de refus d'allocation de l'Aspa, constitue une discrimination fondée sur la nationalité, prohibée par le droit international et conventionnel.

[...] Le Collège de la haute autorité estime qu'il convient de s'interroger sur la justification « objective et raisonnable » susceptible d'être apportée à ce stage préalable de 5 ans exigé des seuls étrangers.

Si le but de cette disposition est d'attester de la stabilité de l'installation en France des étrangers, obligation pesant sur tous les demandeurs, l'exigence de la possession depuis au moins cinq ans d'un titre autorisant à travailler n'apparaît pas proportionnée, en particulier au regard de la seule condition de résidence en France « stable et régulière » exigée des demandeurs de nationalité française.

Comme le montre le cas de M^{me} M., qui au moment de sa demande bénéficiait d'une carte de séjour d'un an mention « vie privée et familiale », cette disposition conduit à exclusion du dispositif de l'Aspa tous les étrangers titulaires d'un titre de séjour n'autorisant pas à travailler, mais également les étrangers disposant depuis moins de cinq ans d'un titre autorisant à travailler, en

dépit de leur situation régulière sur le territoire national depuis plus de 5 ans (du fait d'autres titres).

Or, le Conseil d'État a jugé qu'en subordonnant à une condition de résidence régulière, le bénéfice, pour les étrangers, de l'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale et aux prestations correspondantes, le législateur avait entendu tenir compte de la différence de situation entre les étrangers selon qu'ils satisfont ou non aux conditions de résidence et de régularité posées par la loi et par les engagements souscrits par la France, et s'est fondé ainsi sur un critère rationnel et objectif en rapport avec les buts de la loi (CE, 6 novembre 2000, Gisti, req. 204784).

Le Collège de la haute autorité estime ainsi que, contrairement à la condition de résidence régulière, la condition de résidence préalable, attestée par la possession d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins cinq ans et exigée des seuls étrangers non communautaires, manque de justification objective et raisonnable, et n'est pas conforme à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 1^{er} du 1^{er} protocole.

Le Collège considère en deuxième lieu que cette conclusion vaut également au regard des stipulations [de l'article 26 du] du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966 [...]

En dernier lieu, l'article 6 de la Convention n° 97 de l'OIT (Organisation internationale du travail) sur les travailleurs migrants du 1^{er} juillet 1949, pose le principe selon lequel « tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à appliquer, sans discrimi-

nation de nationalité [...] aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne les matières suivantes : [...] la sécurité sociale (à savoir les dispositions légales relatives [...] à la vieillesse [...]).

L'égalité de traitement doit donc être assurée à toute personne présente sur le territoire d'un des États parties, nonobstant la durée de cette résidence.

Cette convention, dont le Conseil d'État a reconnu l'applicabilité directe (CE, 23 avril 1997, Gisti) [...], le Collège de la haute autorité considère que l'exigence d'un stage préalable de 5 ans [...] constitue une discrimination fondée sur la nationalité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Collège de la haute autorité considère que la condition de résidence préalable opposée à la demande d'attribution déposée par M^{me} M. et prévue par l'article L. 816-1 du code de la sécurité sociale est constitutive d'une discrimination fondée sur la nationalité, prohibée à la fois par la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international sur les droits civils et politiques et la Convention n° 97 de l'OIT.

Sur le fondement de l'article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité, le Collège estime utile de formuler des observations en ce sens devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris saisi par M^{me} M. »

Cass, 2^e civ., 14 janvier 2010 (n° 08-20782)

La carte de retraité, créée par la loi du 11 mai 1998, est réservée aux (anciens) détenteurs d'une carte de résident titulaires d'une pension de retraite versée par un organisme français et à leur conjoint s'il a résidé en France. Ils doivent s'établir hors de France. Cette carte, valable dix ans et renouvelable de plein droit, permet des séjours en France n'excédant pas un an (Ceseda, art. L. 317-1). Le seul intérêt de ce titre est en fait de permettre d'entrer en France à tout moment sans avoir à demander un visa. Car ayant perdu un droit au séjour, le vieux migrant perd aussi les droits associés au statut de résident et en particulier les droits sociaux.

Dans cette décision intéressante quant à l'appréciation de la condition de résidence, la Cour de cassation casse une décision d'une cour d'appel qui a validé l'argumentation d'une caisse refusant le droit à l'Aspa à un titulaire d'une carte retraité en invoquant, d'une part, qu'il s'agit d'une prestation non contributive, financée par des fonds publics et destinée à assurer un niveau de vie décent aux personnes résidant habituellement en France, et d'autre part, l'article L. 315-1 du Ceseda selon lequel la carte de séjour « retraité » n'est délivrée qu'à « l'étranger qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France » Selon la Cour de cassation, dès lors que le demandeur justifie d'une résidence régulière sous couvert d'une carte de séjour « retraité » et démontre résider en France 180 jours par an, il doit pouvoir bénéficier de cette allocation.

On relèvera que l'appréciation de la condition de résidence a évolué depuis 2007. Auparavant celle-ci était mal définie et donnait lieu à des abus de la part des caisses. Un décret n° 2007-354 du 14 mars 2007 (CSS, art. R. 115-6) et une circulaire DSS/2A/2B/3A/2008/245 du 22 juillet 2008 sont venus préciser, comme en droit fiscal, que lorsqu'une personne séjourne en France plus de la moitié de l'année civile (180 jours) elle doit être considérée comme résidente en France. Cette condition de résidence est vérifiée au moment de la demande d'Aspa. Mais, elle peut être contrôlée plus tard notamment lors d'une révision des droits.

« Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X., ressortissant algérien titulaire depuis le 1^{er} juin 1994 d'une pension de vieillesse, a sollicité le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ; que la caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes (la caisse) ayant refusé au motif qu'il ne justifiait pas d'une résidence stable et

régulière sur le territoire métropolitain, il a saisi la juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter sa demande, l'arrêt énonce que "si M. X. démontre résider en France 180 jours par an et relever ainsi de la législation fiscale française, ce seul élément est inopérant pour, à lui seul, permettre de bénéfi-

cier de l'allocation sollicitée", et que le titre qu'il produit porte la mention « retraité », comporte une adresse en Algérie et, prévu par l'article L. 315-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, "n'est délivré qu'à l'étranger qui après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident a établi ou établi sa résidence habituelle hors de France";

Qu'en statuant ainsi, alors d'une part que le certificat de résidence produit avait été délivré à M. X. en application de l'article 7 ter de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, eu égard à sa situation d'Algérien ayant travaillé en France et y jouissant des droits à pension de retraite qu'il y avait acquis, alors ensuite qu'aux termes du dernier alinéa de cet article

le certificat de résidence portant la mention « retraité » est assimilé à la carte de séjour portant la même mention pour l'application de la législation française en vigueur tant en matière d'entrée et de séjour qu'en matière sociale, et alors enfin qu'elle avait constaté que l'assuré démontrait résider en France au moins six mois par an, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »

CASSATION DANS TOUTES SES DISPOSITIONS, DE L'ARRÊT DE LA CA DE CHAMBÉRY, 26 FÉVRIER 2008. RENVOI DEVANT LA CA DE GRENOBLE. CONDAMNATION DE LA CRAM RHÔNE-ALPES AUX DÉPENS

→ Voir aussi Cass, 2^e civ., 21 octobre 2010, Belkharoubi X (n° 09-14536)

CA Bordeaux, Chambre sociale, 3 mars 2011 Boumala c/ Cnav (n°10/02891)

Dans le prolongement des décisions de la Cour de cassation, la Cour d'appel donne tort à la Cnav pour avoir rejeté une demande d'Aspa au seul motif que le requérant était bénéficiaire d'une carte « retraité » et que sa résidence indiquée sur son titre de séjour était fixée en Algérie. Le demandeur démontre par la production de son passeport et de son bail d'habitation qu'il séjourne à titre principal en France, où il reçoit des soins, pendant bien plus de six mois par an depuis 2006, alors qu'il bénéficie d'un titre de séjour l'autorisant à être présent sur le territoire national en tant que retraité pour des séjours pouvant aller jusqu'à un an.

« Faits, procédure et prétentions :

Le 17 octobre 2006, Monsieur Tabar Boumala a sollicité de la Caisse Nationale Assurance Vieillesse l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Par décision du 12 juillet 2008, la Caisse Nationale Assurance Vieillesse lui a notifié le rejet de sa demande au motif que l'adresse figurant sur son titre de séjour est en Algérie. Monsieur Tahar Boumala a saisi la Commission de Recours amiable le 9 septembre 2008.

La Commission de Recours Amiable, dans sa séance du 10 novembre 2008, a indiqué que le requérant doit justifier d'une résidence effective et permanente sur le territoire français. Elle a constaté que Monsieur Tahar Boumala produit un titre de séjour portant la mention « retraité », document uniquement délivré aux résidents étrangers, bénéficiaire d'une retraite d'un régime français, qui désirent séjourner temporairement en France. Elle en a déduit que ce document exclut que Monsieur Tahar Boumala ait sa résidence permanente en France et a rejeté le recours.

Monsieur Tahar Boumala a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Gironde par requête en date du 26 janvier 2009.

Par jugement en date du 25 février 2010, le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Gironde, a débouté Monsieur Tahar Boumala de ses demandes et confirmé la décision de la Commission de recours amiable en date du 10 novembre 2008.

Monsieur Tahar Boumala a régulièrement interjeté appel de ce jugement [...].

Motifs :

L'article L. 816-1 du code de la sécurité sociale dispose que « Le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère sous réserve qu'elles répondent aux conditions prévues aux articles L. 262-9 et L. 262-9-1 du Code l'action sociale et des familles ». L'article R 115-6 prévoit que sont considérées comme résidant en France les personnes qui ont sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer leur foyer ou le lieu de leur séjour principal. Cet article précise que la condition de séjour principal est satisfaite lorsque

les bénéficiaires sont personnellement et effectivement présents à titre principal sur le territoire métropolitain et que sont réputées avoir en France le lieu de leur séjour principal les personnes qui y séjournent pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement des prestations.

En l'espèce, il n'a jamais été contesté à Monsieur Tahar Boumala qu'il remplissait l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Le refus qui lui a été opposé est uniquement fondé sur le fait que sa résidence soit fixée en Algérie sur son titre de séjour.

Monsieur Tahar Boumala démontre, notamment par la production de son passeport et de son bail d'habitation, qu'il séjourne à titre principal en France, où il reçoit des soins, pendant bien plus de six mois par an depuis 2006 et ce, alors, qu'il bénéficie d'un titre de séjour l'autorisant à être présent sur le territoire national en tant que retraité pour des séjours pouvant aller jusqu'à un an.

Monsieur Tahar Boumala remplissant les conditions légales pour se voir attribuer l'al-

location de solidarité aux personnes âgées, sa demande ne pouvait pas faire l'objet d'un refus.

En conséquence, il y a lieu d'infirmier le jugement du Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Gironde en date du 25 février 2010 en toutes ses dispositions, de que Monsieur Tahar Boumala est éligible au bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Il y a lieu de condamner la Caisse nationale assurance vieillesse à lui payer rétroactivement cette allocation à compter du 17 octobre 2006 assortie des intérêts au taux légal. Il n'y a pas lieu à capitalisation des intérêts échus [...] »

INFIRMATION DU JUGEMENT DU TASS DE LA GIRONDE DU 25 FÉVRIER 2010 EN TOUTES SES DISPOSITIONS. CONSTAT D'ÉLIGIBILITÉ DU REQUÉRANT AU BÉNÉFICE DE L'ASPA. CONDAMNATION DE LA CNAV À LUI PAYER RÉTROACTIVEMENT CETTE ALLOCATION, ASSORTIE DES INTÉRÊTS AU TAUX LÉGAL ET À PAYER LA SOMME DE 1200 EUROS AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE AVEC RENONCIATION À L'AJ.

Tass de Paris, 17 mai 2011, Issa Soumaré c/Cnav (n°10-05011) frappée d'appel

Dans cette décision, le requérant obtient, avec l'assistance du Catred, la reconnaissance du droit à liquider sa pension de retraite alors même qu'il est titulaire d'une carte « retraité ».

« Faits, procédure et prétentions des parties :
Par recours en date du 23 septembre 2010, Monsieur Soumaré Issa a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale en vue de contester la décision implicite de rejet de la Commission de recours amiable qui a maintenu le refus de liquidation de sa pension de retraite opposé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

À l'appui de son recours il expose qu'il bénéficie d'un titre de séjour « retraité » avec la mention au dos d'une adresse en Mauritanie. Il se prévaut d'un arrêt rendu par la Cour de Cassation qui a accordé l'allocation de solidarité aux personnes âgées aux titulaires d'un titre de séjour portant la mention retraité lorsque ces personnes prouvent qu'elles remplissent la condition de résidence en France. Il souligne le fait que cette prestation n'est pas contributive alors que lui-même ne fait que solliciter le bénéfice d'une prestation pour laquelle il a cotisé.

Il considère que le titre de séjour dont il dispose équivaut à une carte de résident.

La commission de recours amiable a, dans sa séance du 10 novembre 2010, rejeté la demande de Monsieur Soumaré en se fondant sur l'article D du code de la sécurité sociale qui fixe la liste des documents permettant la liquidation de sa retraite. Or le document produit par Monsieur Soumaré ne figure pas sur cette liste et ne l'autorise pas à travailler.

La Caisse nationale d'assurance vieillesse sollicite la confirmation de la décision de la commission de recours amiable en reprenant les mêmes motifs que celle-ci.

Sur quoi le tribunal

Il résulte des dispositions de l'article L.351-1 du code de la sécurité sociale que l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé.

L'article L.161-18-1 du code de la sécurité sociale prévoit que pour l'attribution d'un avantage de vieillesse, la personne de nationalité étrangère résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un titre ou document figurant sur une liste annexée par décret.

[...] Suite à une inaptitude au travail, Monsieur Soumaré bénéficie depuis 2005 d'une pension de retraite versée par l'Ircantec et s'est vu délivrer par la préfecture de police le 9 février 2010 une carte de séjour portant la mention « retraité » valable jusqu'au 8 février 2020.

Bien que ce titre ne figure pas parmi les titres visés à l'article D, il convient de constater la régularité du séjour de Monsieur Soumaré et de souligner que cette carte est valable dix ans et qu'elle peut s'assimiler à une carte de résident pour sa durée. L'arrêt de la Cour de cassation en date du 14 janvier 2010 a considéré

que cette carte est assimilée à la carte de séjour pour l'application de la législation française en vigueur tant en matière d'entrée et de séjour qu'en matière de sécurité sociale.

Par ailleurs force est de constater que Monsieur Soumaré a travaillé en France et a cotisé au régime général de sécurité sociale, que la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse a édité un relevé de carrière. Monsieur Soumaré a ainsi acquis des droits dont la caisse ne peut légitimement le priver.

Enfin la caisse ne peut opposer à Monsieur Soumaré une absence d'autorisation de travail, l'objet du litige étant une demande de liquidation de pension de retraite.

Il convient de faire droit à la demande de Monsieur Soumaré. »

ORDONNE À LA CNAV DE PROCÉDER À LA LIQUIDATION DE LA PENSION DE RETRAITE.

Halde, Délibération n° 2009-148 du 6 avril 2009 « Contrôle de la résidence des vieux migrants en foyer »

La Halde a été saisie d'un dispositif de contrôle réalisé par la Caf en vue de vérifier si les résidents d'un foyer remplissaient la condition d'occupation effective de leur logement pendant 8 mois par an, condition nécessaire au bénéfice de l'aide personnalisée au logement (APL). À l'issue de ce contrôle, le versement des APL a été suspendu pour les résidents non présents ou ayant refusé de présenter leur passeport aux agents de la Caf.

Le Collège de la haute autorité estime que ces décisions sont illégales et revêtent, de surcroît, un caractère discriminatoire fondé sur la nationalité, prohibé par la CEDH, la convention 118 de l'OIT et la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003. Il estime, en outre, que les méthodes utilisées par la Caf ne satisfont pas aux exigences posées par les articles 8 et 14 de la CEDH.

La Halde demande donc à la Caf de rendre ses méthodes de contrôle plus respectueuses des droits fondamentaux et du principe de non-discrimination, et à la Cnaf de rappeler les règles de droit applicables à l'ensemble des caisses placées sous son autorité.

« La haute autorité a été saisie le 26 juin 2008 par Monsieur D, président du comité des résidents d'un foyer situé en région parisienne, d'une réclamation relative au contrôle effectué dans ce foyer par la Caf à l'égard de l'ensemble des résidents et ce, concernant les aides au logement que ceux-ci perçoivent.

[...] Monsieur D, qui s'exprime au nom des réclamants, allègue que les modalités de ce contrôle ont humilié et fortement surpris les résidents. Uniquement informés de ce contrôle par affichage dans le hall du foyer, quelques jours avant sa réalisation, ils n'ont jamais été destinataires d'un courrier personnalisé. Ils avancent

en outre que le contrôle a été effectué dans leur chambre. Enfin, le fait que les agents de la Caf aient exigé des réclamants qu'ils présentent leur passeport les a également perturbés.

Par ailleurs, au cours de l'instruction du dossier, les réclamants ont appris, par courrier de la Caf du 22 septembre 2008, qu'à la suite de ce contrôle, leurs prestations étaient suspendues et ce, à compter du mois d'août 2008. Pour certains réclamants, cette suspension était motivée par le fait qu'ils n'avaient pas présenté leur passeport aux agents de contrôle. Pour d'autres, cette suspension résultait, selon les termes du courrier, de leur absence le jour du contrôle.

Les réclamants estiment être traités défavorablement par rapport aux autres allocataires en raison de leur nationalité. Cette situation revêtirait, à ce titre, un caractère discriminatoire.

Les résidents concernés ont contesté ces décisions de suspension devant la Commission de recours amiable de la Caf qui, par décision implicite, a confirmé la décision initiale de la Caisse. Maître N., leur conseil, sollicite de la haute autorité qu'elle présente des observations devant le Tass qui n'a pas, à ce jour, fixé de date d'audience.

Il résulte de l'instruction menée par la haute autorité que, d'une part, les décisions de suspension des aides au logement sont illégales et revêtent, en outre, un caractère discriminatoire qui permet de retenir la compétence de la haute autorité (1). D'autre part, les méthodes de contrôle utilisées par la Caf sont contestables et de nature à amplifier le caractère discriminatoire des décisions litigieuses (2).

[...] Concernant les décisions de suspension motivées par l'absence de présentation du passeport.

La Caf a fait de la présentation du passeport une condition nécessaire au maintien du bénéfice des APL. [...] La Caf fonde la nature de ce contrôle, ainsi que l'obligation de présenter son passeport, sur des motifs erronés :

En premier lieu, la Caf commet une erreur de droit lorsqu'elle fait référence au décret de 2007 et à la circulaire de 2008 pour fonder ses décisions, ces deux textes excluant explicitement de leur champ d'application les aides personnelles au logement.

S'agissant des conditions de preuve de la résidence en matière d'APL, la Caf aurait donc dû se référer aux dispositions spécifiques de l'article R. 351-1 du code de la construction et de l'habitat aux termes desquelles « la notion de résidence principale doit être entendue au sens du logement effectivement occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure ».

Contrairement à ce qu'affirme la Caf, la condition qui devait en l'espèce être vérifiée était celle de l'occupation effective du logement pendant huit mois et non celle de la présence sur le territoire français pendant cette durée. Dans ces conditions, l'exigence de la présentation du passeport n'est pas pertinente [...].

En second lieu, la Caf a fait, en tout état de cause, une mauvaise interprétation du texte dans la mesure où la circulaire du 22 juillet

2008, prise en application du décret de 2007, dispose que la condition de résidence sur le territoire national peut être apportée notamment par la production du passeport.

[...] Concernant les décisions de suspension motivées par l'absence des allocataires le jour du contrôle.

L'absence des allocataires pendant ce contrôle ne saurait pas davantage servir de fondement à la suspension des allocations. En effet, selon la Caf, l'affichette informant du contrôle des résidents a été apposée le 21 mars 2008 dans le hall du foyer. Elle organisait des visites de contrôle jusqu'au 4 juin 2008. Or, conformément à la législation du code de la construction et de l'habitat relative aux APL, les résidents auraient pu être absents pendant toute cette période [...]. Pour autant, leur droit aux APL n'en serait pas menacé dans la mesure où seule une occupation de 8 mois du logement est nécessaire pour le bénéfice de ces prestations.

[...] Il résulte de ce qui précède que les éléments réunis dans le cadre de l'instruction permettent d'établir le caractère illégal des décisions de suspensions des prestations et ce, quel qu'en soit le motif.

Ces décisions illégales revêtent, en outre, un caractère discriminatoire fondé sur la nationalité.

Il ressort, en effet, de l'instruction plusieurs éléments permettant d'établir le caractère discriminatoire des décisions : [...] alors même que la condition de résidence en matière de protection sociale s'impose autant aux Français qu'aux étrangers, faire de la présentation du passeport — obligation qui n'incombe qu'aux seuls étrangers au regard de l'article R. 121-1 du code de l'entrée et du séjour — une condition nécessaire au maintien d'un droit et ce, en contrariété avec les textes applicables en la matière, revient à imposer une condition supplémentaire, illégale, aux seuls étrangers.

Dans la mesure où, en outre, la vérification du passeport n'apportait que des éléments de preuves partiels quant au respect de l'occupation effective du logement pendant 8 mois, cette contrainte semble d'autant plus constituer une ingérence excessive, car non justifiée, dans le droit au respect à la vie privée.

Il en résulte que ces décisions, dont l'illégalité a été établie au regard des textes de droit interne, méconnaissent, en outre, plusieurs textes internationaux prohibant les discriminations fondées sur la nationalité [article 14 de la CEDH combiné à l'article 8 ou à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel] [...].»